
TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DIXINN

Travail- Justice -Solidarité

SECTION PENALE

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

RP: 214/2021

MANDAT D'ARRET

Nous, *ALPHONSE CHARLES WRIGHT*, Juge à la section correctionnelle au Tribunal de Première Instance de Dixinn, Conakry 2;

SIGNALEMENT

Taille :
Front :
Yeux :
Nez :
Bouche :
Visage :
Teint :
Cheveux :
Sourcils :
Signes particuliers :

Vu la procédure d'injures publiques et menaces contre **Ousmane DIALLO alias Ousmane Gneloy DIALLO**;
En vertu **des articles 478 et 479 du code de procédure pénale**;

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice ou agents de la Force Publique de rechercher et de conduire à la maison centrale de Conakry en se conformant à la loi;

Le nommé **Ousmane DIALLO alias Ousmane Gneloy DIALLO**, de nationalité Guinéenne, domicilié au quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée.

SUR LES FAITS :

Suivant l'acte de citation servi par l'Etude de **Maître Abdoulaye 2 DIALLO**, Huissier de Justice demeurant au quartier Boulbinet dans la Commune de Kaloum en date 09 avril 2021, à la requête de **Madame Kadiatou Biro DIALLO** ayant pour conseil **Maître Pépé Antoine LAMAH**, Avocat à la Cour, **Monsieur Ousmane DIALLO alias Ousmane Gneloy DIALLO**, de nationalité Guinéenne, domicilié au quartier Almamy, Commune Kaloum, Conakry, République de Guinée, a été cité à comparaitre par devant le Tribunal de Première Instance de Dixinn, siégeant en matière correctionnelle pour des faits présumés d'injures publiques et menaces ;

Faits prévus et punis par les articles 363 et 282 du code pénal et l'article 29 de la loi L/2016/037/AN relative au cyber sécurité.

Au soutien de son action contre le prévenu, **Dame Kadiatou Biro Diallo** expliquait que courant année 2021, à travers une vidéo postée sur les réseaux sociaux, que le nommé **Ousmane DIALLO** alias **Ousmane Gnéloy DIALLO** s'est donné le plaisir de proférer des injures grossières contre la personne **d'El Hadj Boubacar Biro DIALLO**, ex-président de l'Assemblée nationale de Guinée, son père biologique **DIALLO** qu'ainsi que toute sa famille ;

Que le 29 mars 2021, qu'aux environs de 18 heures 30 minutes, qu'elle s'est rendue au bureau du **Général Ibrahima BALDE**, Haut commandant de la Gendarmerie nationale, pour se plaindre contre le prévenu précité ;

Qu'à sa grande surprise, qu'elle avait retrouvé celui dans les bureaux du Général **Ibrahima BALD** en train de se féliciter de ses forfaitures d'injures contre son père ainsi que tous les membres de sa famille ;

Que c'est dans ces conditions qu'elle avait cherché de s'assurer d'avantage de l'identité de sieur **Ousmane DIALLO** qui portait la bavette avant de recevoir la confirmation de la paternité de cette vidéo irrévérencieuse et de l'identité de ce dernier dès que ce dernier avait fait descendre sa bavette ;

Que béatement, le prévenu **Ousmane DIALLO** alias **Ousmane Gneloy DIALLO** avait assumé être l'auteur de ces invectives et lui avait nargué ;

Qu'aussitôt, une altercation s'en était suivie au cours de laquelle le prévenu lui avait repoussé en essayant de se jeter sur elle et qu'elle avait à son tour subitement réagi en se défendant ;

Que les gendarmes qui étaient présents dans la salle d'attente avaient pu intervenir pour éviter le pire ;

Que le prévenu a réitéré les mêmes injures tant à l'égard d'elle ainsi que tous les membres de sa famille ;

Que finalement Général Ibrahima Baldé avait demandé à ses gardes de la maintenir dans le bureau momentanément qu'alors qu'au même moment le prévenu insistait à tenir des injures grossières ;

Qu'après cet incident, que le prévenu était parti se faire entourer des services des loubards qui étaient venus lui menacer d'attenter à sa vie lorsqu'elle avait tenté de prendre sa voiture pour rentrer chez -elle que mais ils avaient été dissuadé par les gendarmes qui étaient postés non loin de là ;

Qu'au chemin du retour, que le prévenu accompagné de quatre (04) loubards étaient venus bloquer leur véhicule pour l'empêcher de sortir de la commune de Kaloum ;

Qu'en ce moment qu'elle n'était pas seule dans sa voiture, car ses sœurs étaient venues entre temps pour tenter de rencontrer Général Baldé sans succès ;

Que dès qu'**Ousmane Diallo Alias "GNELOY"** descendu du véhicule avec ses hommes que le prévenu s'est finalement rendu compte qu'elle n'était pas seule dans le véhicule, avait immédiatement appelé le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile **Monsieur Albert Damantang CAMARA** tout en mettant l'appel sur le haut-parleur pour des fins d'intimidation ;

Qu'il avait dit au Ministre qu'une **Dame** de l'UFDG est venue l'agresser du nom de **Kadiatou Biro** en envoyant le problème sous l'angle politique ;

Que ce dernier lui avait demandé de l'identité de la dame en question qui n'était rien d'autre qu'elle ;

Que le prévenu avait également alerté les bérets rouges de la garde présidentielle qui étaient postés au niveau de la rentrée mettant au Palais Présidentiel avec le même mot d'alerte ;

Que le lendemain, le prévenu même avait posté sur sa page Facebook dénommée "GNELOY" sa photo en posant en ses termes : « **enfant né hors mariage** », « **fatourou** » (**Bâtard**), « **menteuse** ».

Que le même jour, qu'il avait fait un autre poste dans lequel il avait écrit ceci : « **tu part pondre pour les gens que tu ma frapper mais moi ce que je sais va dire encore aux état-unis si elle est femmes encore de passer encore dans une vidéo pour dire encore nos noms dans un direct je ferait encore une vidéo direct mais en ce moment c'est ta famille seulement que je vais offenser mais t'es ancêtre que j'offenserais** »

fil de camafoulage née hors zone de la couverture que tu est
Continue à parler khô tu ma frapper je vais bien laver ton derrière comme sa se lave pas Filada puta. »

Que c'est après avoir lu ces publications qu'elle avait décidé de porter plainte contre lui pour ses agissements afin qu'elle puisse être établie dans ses droits, concluait-elle.

Qu'à cette raison, s'ajoute à celle que le prévenu lui a menacée de mort à plusieurs reprises ;

Attendu que le Tribunal a été saisi par citation directe à l'initiative de partie civile en l'occurrence de Dame Kadiatou DIALLO pour des faits présumés d'injures publiques et menaces de mort réitérées qu'elle reproche à **Ousmane DIALLO alias Ousmane Gneloy DIALLO** ;

Que les faits, tels qu'exposés ci-dessus sont prévus et punis par **les articles 363, 282 du code pénal et l'article 29 de la loi L/2016/037/AN relative à la cyber sécurité.**

Qu'au sens de **l'article 363 du code pénal, l'injure est constituée par toute expression outrageante, terme de mépris ou**

invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis.

Que l'article 282 du code pénal dispose : « La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de 1 à 3ans d'emprisonnement ou d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou toute autre objet.

La peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et l'amende à 2.000.000 de francs guinéens ou à l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une menace de mort.

Le coupable peut en outre être privé des droits mentionnés à l'article 53 du présent code pendant 5ans au moins et 10ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine ».

Que l'article 29 de la loi L/2016/037/AN relative à la cyber sécurité dispose : « Quiconque émet une injure, une expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invectives qui ne renferme l'imputation d'aucun fait par le biais d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de (6) mois à un (1) an et une amende de 40.000.000 à 120.000.000 francs guinéens.

Et lorsque ces infractions sont commises envers une personne en raison de son appartenance à un groupe donné, de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de sa filiation, de son ethnie, dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à une telle injure, son auteur sera puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à huit (8) ans et d'une amende de 800.000.000 à 250.000.000 de francs guinéens.

Toute personne complice sur cette infraction sera punie des mêmes peines. »

Qu'en l'espèce, l'acte de citation en date du 09 avril 2021 servi par l'Etude de **Maître Abdoulaye 2 DIALLO** Huissier de Justice demeurant au quartier Boulbinet dans la Commune de Kaloum, indique que le prévenu a été régulièrement cité à personne pour l'audience du 22 avril 2021 et a refusé de se présenter au jour sus-indiqué sans aucun motif valable ;

Qu'au jour advenu, le Tribunal a constaté l'absence du prévenu **Ousmane DIALLO alias Ousmane Gneloy DIALLO** puis a fixé la consignation à 500.000 GNF avant de renvoyer l'affaire au 06 mars 2021 pour la comparution du prévenu ;

Qu'à l'audience du 06 mars 2021, le Tribunal avait renvoyé d'office de manière contradictoire la cause jusqu'à la reprise effective de la participation des Avocats constitués dans les dossiers conformément à l'ordonnance **n°220/TPI/CKRY/2021** en date du 26 avril 2021 de Madame la présidente du Tribunal de première instance de Dixinn ;

Qu'à la reprise des audiences correctionnelles ce 20 mai 2021, le Tribunal a constaté à nouveau la non comparution du prévenu **Ousmane DIALLO alias Ousmane Gneloy DIALLO** sans aucun motif valable ou justifié ;

Que le conseil de la partie civile a sollicité du Tribunal l'application de la loi à l'égard du prévenu qui est régulièrement informé de la procédure judiciaire contre lui mais aussi qui a été régulièrement cité à personne ;

Attendu que **l'article 478 du code de procédure pénale** dispose : « **Le prévenu, régulièrement cité a personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.**

Le prévenu à la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant... » ;

Attendu que l'article 479 du même code dispose : « **Lorsque le prévenu cité dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article précédant ne comparait pas et que la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, le Tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale motivée décerner mandat d'amener ou d'arrêt... » ;**

Que les faits poursuivis sont passibles de la peine maximale de 5 ans donc supérieure à deux ans d'emprisonnement donc obéissant au quantum de la peine prévue par l'article **479 du code de procédure pénale**, condition nécessaire pour décerner soit un mandat d'amener ou d'arrêt contre un prévenu défaillant ;

Qu'en application stricte des dispositions combinées des articles 478 et 479 du code de procédure pénale, qu'il a lieu de constater que le refus du prévenu de respecter les dispositions légales et de décerner Mandat d'arrêt contre au cours de la présente audience publique.

Mandons et ordonnons à tous dépositaires de la Force Publique auxquels le présent mandat d'arrêt sera exhibé de prêter main forte pour son exécution ;

En foi de quoi, avons signé le présent mandat scellé de notre Sceau et ordonne sa diffusion par tout moyen en vue de son exécution.

Fait à l'audience, le 20 Mai 2021



Le Juge-Président